



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230227-ANP2023_102-AR



publié le 27 02 23

ARRETE DU MAIRE N°ANP2023-102

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR COMMERCE AMBULANT.

Annule et remplace l'arrêté ANP2023-31 du 12/01/2023

Nomenclature ACTES : 3.5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°68 du 22 Avril 1996 portant sur la réglementation, la circulation et le stationnement des fourgons ambulants.

Vu la délibération du Conseil Municipal N°14.11.08 du 5 novembre 2014, fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public pour les commerces saisonniers (ambulants) et les camions magasins, modifiée par la délibération n° 14-12-04 du 16 décembre 2014, modifiée par la délibération n° 15-02-05 du 19 février 2015, **modifiée par la délibération n° 18.02.04 du 27 FEVRIER 2018, modifiée par la délibération n° 2021-12-06 du 16 décembre 2021.**

Vu la demande de renouvellement présentée le 26 septembre 2022 par la **SARL DLJ et son gérant Monsieur Jean-Baptiste UBEDA** domicilié 6 Chemin des Olivelles -13960 SAUSSET LES PINS, par laquelle l'intéressé sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour un véhicule-magasin « **PIZZAS LES MINOTS** » et de laisser celui-ci sur le domaine public, après exploitation, à l'emplacement qu'il est autorisé à occuper.

Considérant le dossier administratif que devra présenter la SARL DLJ, constitué des pièces suivantes :

- Carte professionnelle,
- Un certificat d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
- Un extrait KBIS de moins de 3 mois.

A.R.R.E.T.E.

Article 1 :

La SARL DLJ, domiciliée à SAUSSET LES PINS, est autorisée à occuper une partie du domaine public appartenant à la commune, dans un emplacement situé sur la voie publique à l'angle de l'avenue de Lariano et de l'avenue de l'Europe à SAUSSET LES PINS dans le respect du règlement portant sur la circulation et le stationnement des ambulants dans la commune, fixé par arrêté municipal N°68 du 22 Avril 1996.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230227-ANP2023_102-AR



L'autorisation porte sur un véhicule-magasin. Aucun mobilier ne sera scellé au sol. Aucun matériel ne se situera hors de l'emplacement prévu.

Le véhicule-magasin ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers, notamment en imposant aux piétons de circuler sur la chaussée. De même, il ne devra pas constituer une gêne en bordure des voies ou parking pour la circulation automobile.

L'installation des matériels privés devra permettre en tout temps l'accès aux ouvrages enterrés (regard de visite, etc...).

Article 2 :

L'emplacement est d'une superficie de **30 m²**.

Article 3

La ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et accidents liés à cette occupation. L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité autorisée et en justifier lors de sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 :

En ce qui concerne les mobiliers publicitaires, l'occupant devra se conformer au RLPI, règlement local de publicité intercommunal en vigueur dans la commune.

Article 5 :

Seule la vente des produits en vue de laquelle l'autorisation individuelle aura été délivrée sous réserve du strict respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de salubrité publique est permise. La vente de produits non alimentaires est strictement prohibée. L'annonce par des cris ou à sons d'instruments, de la nature ou des prix des marchandises, les amplificateurs de voix, toute sonorisation même musicale, toute démonstration ayant la forme, même déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard, sont interdits.

D'une façon générale, le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller :

- à ce que ses activités ne causent aucun trouble,
- à maintenir son emplacement ainsi que ses abords en parfait état de propreté, en particulier en procédant au ramassage et au dépôt des détritres dans les containers placés à cet effet,
- à ne pas détériorer le terrain mis à sa disposition.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230227-ANP2023_102-AR



Article 6 :

L'activité pourra être exercée tous les jours de la semaine, à partir de dix-sept heures et jusqu'à vingt-trois heures le soir (17h00 / 23h00) et en tout état de cause, elle sera autorisée, au plus tard, jusqu'au **31 Décembre 2023**.

Article 7 :

La présente autorisation d'exploitation est personnelle et n'est point transmissible. (La sous-traitance n'est pas autorisée). Elle devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

Article 8 :

La présente autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **1^{ER} JANVIER 2023 au 31 DECEMBRE 2023**.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite adressée au plus tard deux mois avant son échéance.

En cas de résiliation un préavis de deux mois est à respecter avant la date d'échéance.

Article 9 :

L'occupant doit s'acquitter d'une redevance annuelle d'un montant de **1881 €** (mille huit-cent-quatre-vingt-un euros), qui sera réglée au plus tard le **31 mars 2023**.

Cette somme sera versée au régisseur des droits de place de la commune contre délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche délivré par la Trésorerie Principale.

Article 10 :

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 11 :

L'exploitant a l'obligation d'adhérer à la redevance spéciale.

La redevance spéciale s'applique à la totalité des professionnels, privés et publics, des 18 communes du territoire Marseille Provence qui utilisent le service public de la Métropole pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères.

Cette redevance spéciale s'applique si l'exploitant produit entre 490 et 13860 litres/semaine de déchets assimilables aux ordures ménagères et qu'il ne fait pas appel à un prestataire privé agréé pour la gestion des déchets issus de son activité. Au-delà de 13860 litres/semaine de déchets, l'exploitant est considéré hors seuil et **doit obligatoirement contractualiser avec un prestataire privé agréé**. Le service public ne peut plus être réalisé sans sujétions techniques particulières, ce qui est interdit par le Code général des collectivités territoriales.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le

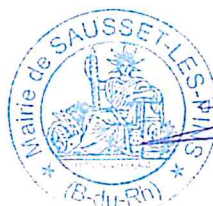
ID : 013-211301049-20230227-ANP2023_102-AR



Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES et notifié à l'intéressé (e).

Fait à Sausset-les-Pins, le 27 février 2023.



Le Maire,
Maxime MARCHAND

Notifié à l'intéressé (e)

Le, 27.02.23.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

lu et approuvé